



VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLES

République française
Liberté – Égalité – Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°20-2025

Objet : Contrats d'assurance – Acceptation des indemnités de sinistre y afférentes

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération en date du 11 décembre 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Considérant que GROUPAMA d'Oc propose le versement de 1592,35 € en règlement du sinistre n°2024607252002 : mobilier urbain (plaque signalétique + borne anti-stationnement + arbre) endommagé par un véhicule (tiers identifié), rond-point François Mitterrand le 19/12/2024.

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'indemnisation d'un montant de 1592,35 € en règlement du sinistre n°2024607252002 : mobilier urbain (plaque signalétique + borne anti-stationnement + arbre) endommagé par un véhicule (tiers identifié), rond-point François Mitterrand le 19/12/2024.

ARTICLE 2

La présente décision sera transmise à Mme la Trésorière Principale et notifié à Groupama d'Oc – 14 Rue Vidailhan CS 93105, 31131 Balma.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 20/03/2025,

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 21/03/2025

Application agréée E-legalite.com

VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLESRépublique française
Liberté – Égalité – Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°21-2025

Objet : Contrats d'assurance – Acceptation des indemnités de sinistre y afférentes

Le Maire de la Commune de La Salvétat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération en date du 11 décembre 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Considérant que GROUPAMA d'Oc propose le versement de 1467,46 € en règlement du sinistre n°2024608665002 : concernant les dommages sur candélabre rue du Somport, le 11/12/2024.

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'indemnisation d'un montant de 1467,46 € en règlement du sinistre n°2024608665002 : concernant les dommages sur candélabre rue du Somport, le 11/12/2024.

ARTICLE 2

La présente décision sera transmise à Mme la Trésorière Principale et notifié à Groupama d'Oc – 14 Rue Vidailhan CS 93105, 31131 Balma.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvétat St-Gilles, le 20/03/2025,

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 21/03/2025

Application agréée E-legalite.com

VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLESRépublique française
Liberté - Égalité - Fraternité**DÉCISION DU MAIRE N°22-2025****Objet : Convention permis citoyen entre la commune et la Mission Locale Haute-Garonne**

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 11 décembre 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment l'article 24,

Vu la Décision du Maire N°52-2023, relative à la précédente convention concernant le permis citoyen entre la commune et la Mission Locale Haute-Garonne,

Considérant la nécessité de faciliter la mobilité des jeunes demandeurs d'emploi,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

De signer la convention de partenariat proposée par la Mission Locale, située 6-8 boulevard Florence Arthaud, immeuble Opalink, bâtiment B-2^{ème} étage, 31200 TOULOUSE, représentée par Sabine GEIL-GOMEZ, agissant en sa qualité de Présidente.

ARTICLE 2

La commune La Salvetat Saint-Gilles dédie un budget qu'elle versera à l'autoécole Évasion de Colomiers pour contribuer au financement des permis de conduire sur la base de 1300 € par permis et par jeune, soit une enveloppe globale de 6500 euros pour 5 jeunes.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la commune La Salvetat Saint-Gilles, et la Mission Locale Haute-Garonne pour faciliter l'accès au permis de conduire de 5 jeunes et plus, en recherche d'emploi ou de formation et engagés dans une dynamique d'insertion professionnelle, moyennant une participation, traduite par un engagement de la commune de 1300€ par jeune. Chaque jeune contribuera également au financement de son permis de conduire à hauteur de 50€ ainsi qu'un engagement à une action de découverte de métiers (mise en place d'une Période de Mise en Situation en Milieu Professionnelle) de 4 semaines au sein des services municipaux.

Les dépenses seront inscrites au budget, à l'article 6288.

ARTICLE 3

La convention est conclue pour une durée de 24 mois à compter du 01/04/2025 et pourra être prolongée par avenant.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 20 mars 2025,

Le Maire,

François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 21/03/2025

Application agréée E-legalite.com



DÉCISION DU MAIRE N°23-2025

Objet : Ordre de réquisition du comptable : Urbanisation RD42

Le Maire de la Commune de La Salvétat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.1617-1 à L.1617-4 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 11 décembre 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé, notamment l'article 4,

Considérant le projet d'urbanisation de la RD42 prévu par le marché n° 2024T003 ;

Considérant le contexte actuel contraignant la commune est dans l'attente de la convention bilatérale entre la commune et le Conseil départemental Haute Garonne signée par les deux parties et que cette situation ne relève pas d'un défaut de signature du Maire, mais du report de la convention à la commission permanente du Conseil départemental d'avril 2025 en lieu et place de celles de fin d'année 2024 du fait d'un manque de communication réciproque par les deux parties liées à la convention,

Considérant l'approbation de la convention par le conseil municipal en date du 29 mai 2024,

Considérant les échanges et avis favorables d'intervention de travaux prévus par les documents suivants :

- Ordre de service n°1 – Document obligatoire portant démarrage des travaux
- Arrêté de Voirie portant Permission de Voirie signé du Président du Conseil départemental Haute Garonne

Considérant que la commission permanente du Conseil départemental prévue en octobre 2024 n'a pas examiné notre convention pourtant portée à leur connaissance et que la prochaine commission permanente sera le 10 avril et présentera ladite convention et sera signée par le Conseil départemental puis transmise au plus tard au mois de mai 2025 comme pièce justificative,

Considérant que les trois conditions cumulatives sont réunies pour que la réquisition soit légale :

- urgence avérée de la situation au moment où la décision de réquisition est prise : le délai de paiement légal des factures EIFFAGE est dépassé,
- atteinte constatée ou risque sérieux d'atteinte à l'ordre public, pris dans toute son acception, c'est-à-dire l'ordre, la salubrité, la tranquillité et la sécurité publics : les travaux en cours ne peuvent être arrêtés et reportés au regard du marché en cours et de l'ordre de service concerné et les éventuels intérêts moratoires ne peuvent être supportés par le budget communal
- échec de la mesure de police traditionnelle et des moyens conventionnels : Madame la Comptable publique et M le Préfet de Haute Garonne ne peuvent permettre le paiement des

factures concernées sans ladite convention signée en pièce jointe au mandat prévu et nécessaire pour procéder au paiement,

Considérant que Madame la Comptable Publique du Service de Gestion Comptable de Grenade ne justifie pas :

- de l'insuffisance des fonds de trésorerie,
- de l'absence de justification du service fait,
- du défaut du caractère libératoire du règlement,
- de l'inscription irrégulière de crédits,
- de l'absence du caractère exécutoire des actes pris par les collectivités locales,
- d'une mauvaise imputation budgétaire

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame la comptable publique du Service de Gestion Comptable de Grenade est requise pour procéder au paiement des factures F00850250100261 et F0085025020083 au profit de la société EIFFAGE

ARTICLE 2 :

Le présent ordre de réquisition sera :

- Notifié à Madame la Comptable Publique du Service de Gestion Comptable de Grenade chargée de son exécution,
- Transmis à Monsieur le Préfet de Haute Garonne

ARTICLE 3 :

La responsabilité du comptable est dégagée

ARTICLE 4 :

L'ordre signé du maire constitue alors une pièce justificative obligatoirement jointe au mandat de paiement

ARTICLE 5 :

Le comptable doit procéder au paiement desdites factures.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 1^{er} avril 2025,

M le Maire,

François ARDERIU,



REÇU EN PREFECTURE

le 01/04/2025

Application agréée E-legalite.com

Mairie de la Salvetat Saint-Gilles

Place du 19 mars 1962 - 31 880 La Salvetat Saint-Gilles



DÉCISION DU MAIRE N°24-2025

Objet : Demande d'aide financière auprès de la Caisse d'Allocations Familiales - Les jeunes femmes inspirantes (Cultures urbaines)

Le Maire de la Commune de La Salvétat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.1617-1 à L.1617-4 ;

Vu la délibération en date du 11 décembre 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé, notamment le 26^e,

Considérant le projet « Les jeunes femmes inspirantes », événement culturel à destination de la jeunesse salvétaine,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De solliciter une aide financière à la Caisse d'Allocations Familiales pour la réalisation du projet « les jeunes femmes inspirantes » - cultures urbaines à destination de la jeunesse salvétaine.

Le montant de la subvention demandé à la Caisse d'Allocations Familiales est de 1358 euros soit 70% du montant total du projet s'élevant à 1940 euros.

ARTICLE 2 :

Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants, à l'article 6232.

ARTICLE 3 :

De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à La Salvétat St-Gilles, le 04 avril 2025,

M le Maire,
François ARDERIU,



REÇU EN PREFECTURE

le 07/04/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-031-213105265-20250404-24_2025-AR

Mairie de la Salvétat Saint-Gilles

Place du 19 mars 1962 - 31 880 La Salvétat Saint-Gilles



PROJET DE LOI

Le Gouvernement propose au Parlement la loi relative à la réforme de la justice.

La loi relative à la réforme de la justice a pour objet :

1. de modifier le statut des magistrats ;

2. de modifier le statut des magistrats ;

3. de modifier le statut des magistrats ;

ARTICLE 1

ARTICLE 1

Le statut des magistrats est modifié de la manière suivante :

ARTICLE 2

Le statut des magistrats est modifié de la manière suivante :

ARTICLE 3

Le statut des magistrats est modifié de la manière suivante :

ARTICLE 4

Le statut des magistrats est modifié de la manière suivante :

Le statut des magistrats est modifié de la manière suivante :



REÇU EN PREFECTURE

le 07/04/2025

Application agréée E-legalite.com



DÉCISION DU MAIRE N°25-2025

**Objet : Marché 2025-PI-006 - « Réalisation de l'Atlas de la biodiversité communale »
NATURE EN OCCITANIE**

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.1617-1 à L.1617-4 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 11 décembre 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé, notamment le 4^e,

Considérant la procédure adaptée ouverte 2025-PI-006, portant le numéro 1076321 sur la plateforme des marchés publics DEMATIS et publié sur les organes suivants :

- Site de la Commune <https://www.lasalvetat31.fr/> www.e-marchespublics.com <https://grand-ouest-toulousain.e-marchespublics.com> : le 19 février 2025
- La Dépêche.fr : 24 février 2025

Considérant la date limite de réception des offres au 18 mars 2025 à 12 H 00,

Considérant la réunion du « groupe de travail marchés publics » du 19 mars 2025 à 16 H 00, pour l'ouverture des offres électroniques,

Considérant la phase de négociation, lancée auprès de 3 candidats le 28 mars 2025, portée sur les prix et les éléments techniques,

Considérant la réception des offres optimisées de 3 candidats le 4 avril 2025,

Considérant la réunion du « groupe de travail marchés publics » du 9 avril 2025 à 14 H 30, pour analyse et décision,

Considérant que l'offre commerciale la plus avantageuse a été formulée par l'association NATURE EN OCCITANIE,

Considérant les objectifs de la commune en matière de préservation de l'environnement et de valorisation de son patrimoine naturel,

Considérant la nécessité de mieux connaître le patrimoine naturel local, afin d'orienter les politiques d'aménagement du territoire,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer l'acte d'engagement du marché public 2025-PI-006 avec l'association NATURE EN OCCITANIE, située 14 rue de Tivoli 31 000 TOULOUSE, représentée par M. GAUDIN Rodolphe, en sa qualité d'administrateur du Conseil Collégial de l'association,

ARTICLE 2 :

De régler les factures correspondantes :

- Montant global forfaitaire
 - 43 250.00 € H.T
 - 51 900.00 € T.T.C

Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants, aux articles 617 et 6288.

ARTICLE 3 :

Le marché est conclu pour une durée de 4 ans, à compter de la date de notification du contrat.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 10 avril 2025,

M le Maire,
François ARDERIU,



REÇU EN PREFECTURE

le 14/04/2025

Application agréée E-legalite.com

Mairie de la Salvetat Saint-Gilles

Place du 19 mars 1962 – 31 880 La Salvetat Saint-Gilles



DÉCISION DU MAIRE N°26-2025

Objet : Avenant N°6 - Marché 2024-PS-005 «Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P»

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L 1617-1 à L1617- 4 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 11 décembre 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4^e,

Vu la décision du Maire N°71-2024, relative au marché 2024-PS-005 « Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P »

Vu la décision du Maire N°9-2025, relative à l'avenant N°1 au marché 2024-PS-005 « Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P »

Vu la décision du Maire N°10-2025, relative à l'avenant N°2 au marché 2024-PS-005 « Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P »

Vu la décision du Maire N°11-2025, relative à l'avenant N°3 au marché 2024-PS-005 « Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P »

Vu la décision du Maire N°16-2025, relative à l'avenant N°4 au marché 2024-PS-005 « Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P »

Vu la décision du Maire N°19-2025, relative à l'avenant N°5 au marché 2024-PS-005 « Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P »

Considérant la nécessité d'homogénéiser les horaires de fermeture de l'AL.A.E. et de l'A.L.S.H,

Considérant la nécessité d'étendre les horaires d'ouverture de l'A.L.S.H jusqu'à 18 H 30,

Considérant la nécessité d'établir un avenant au Marché,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

De signer l'avenant N°6, proposé par LOISIRS EDUCATION ET CITOYENNETE GRAND SUD, dont le siège social est situé 7 rue Paul Mesplé, 31100 TOULOUSE, association représentée par Mme Fabienne AMADIS, agissant en sa qualité de Présidente,

REÇU EN PREFECTURE

le 18/04/2025

Application agréée E-legalite.com

Mairie de la Salvetat Saint-Gilles

Place du 19 mars 1962 – 31 880 La Salvetat Saint-Gilles

ARTICLE 2 :

Extension de l'horaire d'ouverture de l'A.L.S.H jusqu'à 18 H 30 à partir du 01/02/2025 et ce jusqu'à la fin du marché.

Aucune incidence financière.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 16 avril 2025,

M le Maire,
François ARDERIU,



REÇU EN PREFECTURE

le 18/04/2025

Application agréée E-legalite.com

Mairie de la Salvetat Saint-Gilles

Place du 19 mars 1962 – 31 880 La Salvetat Saint-Gilles



DÉCISION DU MAIRE N°27-2025

Objet : Avenant N°3 - Marché 2023-PS-002 « Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et seniors C.C.A.S »

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.1617-1 à L.1617-4 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 11 décembre 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé, notamment le 4^e,

Vu la Décision du Maire N°42-2023, relative au marché 2023-PS-002 « Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et seniors C.C.A.S »,

Vu la Décision du Maire N°56-2024, relative à l'Avenant N°1 au marché 2023-PS-002 « Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et seniors C.C.A.S »,

Vu la Décision du Maire N°65-2024, relative à l'Avenant N°2 au marché 2023-PS-002 « Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et seniors C.C.A.S »,

Considérant la prise en charge par la commune des « goûters crèches » à compter du 01/08/2025,

Considérant la nécessité de réajuster le montant forfaitaire annuel du marché, pour la période du 01/08/2025 au 31/07/2026,

Considérant la nécessité d'établir un avenant au marché 2023-PS-002,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

De signer l'avenant N°3 avec la société API RESTAURATION, située 4 rue du Professeur Pierre Vellas Bât 10A 31 300 TOULOUSE, représentée par M. LE QUELLEC Philippe, agissant en sa qualité de Directeur régional,

ARTICLE 2 :

De réajuster le montant annuel du marché, en estimant le nombre goûters crèches sur la période du 01/08/2025 au 31/07/2026 à 3 900.00 € T.T.C

- Montant initial du marché : 352 870.07 € T.T.C
- Montant de l'Avenant N°3 : 3 900.00 € T.T.C
- Nouveau montant du marché : 356 770.07 € T.T.C

Les dépenses sont prévues aux budgets correspondants, à l'article 6042.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 17 avril 2025,

M le Maire,
François ARDERIU,



REÇU EN PREFECTURE

le 18/04/2025

Application agréée E-legalite.com

Mairie de la Salvetat Saint-Gilles

Place du 19 mars 1962 – 31 880 La Salvetat Saint-Gilles



DÉCISION DU MAIRE N°28-2025

Objet : Reprise sur provision pour dépréciation des actifs circulants

Le Maire de la Commune de La Salvétat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22, L.2321-2 et R.2321-2;

Considérant que l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 met fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciation et, le cas échéant, de leur étalement sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque ou de la perte significative d'un actif,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

D'autoriser la reprise sur provision au compte 7817 pour un montant de 25 581.84€.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à La Salvétat St-Gilles, le 17 avril 2025,

M le Maire,
François ARDERIU,





DECRET N° 2025-0417

Le 18 avril 2025, le ministre de l'Intérieur, après avoir consulté le conseil d'Etat, a pris le décret suivant :

Article 1er. - Le décret N° 2025-0417 est pris en application de la loi N° 2025-0417.

Article 2. - Le décret N° 2025-0417 est pris en application de la loi N° 2025-0417.

Article 3. - Le décret N° 2025-0417 est pris en application de la loi N° 2025-0417.

DECRET

Article 1er.

Le décret N° 2025-0417 est pris en application de la loi N° 2025-0417.

Article 2.

Le décret N° 2025-0417 est pris en application de la loi N° 2025-0417.

Le décret N° 2025-0417 est pris en application de la loi N° 2025-0417.



REÇU EN PREFECTURE

le 18/04/2025

Application agréée E-legalite.com



DÉCISION DU MAIRE N°29-2025

Objet : Demande d'aide financière auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour les travaux à l'ALAE – école élémentaire Condorcet

Le Maire de la Commune de La Salvétat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.1617-1 à L.1617-4 ;

Vu la délibération en date du 11 décembre 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé, notamment le 26e,

Considérant la nécessité des travaux à entreprendre au sein de l'ALAE de l'école élémentaire Condorcet,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

De solliciter une aide financière à la Caisse d'Allocations Familiales pour la réalisation du projet « les jeunes inspirantes » - cultures urbaines à destination de la jeunesse salvétaine.

Le montant de la subvention demandé à la Caisse d'Allocations Familiales est de 27 859 euros soit 70% du montant total du projet s'élevant à 39 798 euros HT.

ARTICLE 2 :

Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants, à l'article 21351.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à La Salvétat St-Gilles, le 28 avril 2025,

M le Maire,
François ARDERIU,





DÉCISION DU MAIRE N°30-2025

Objet : Avenant N°4 - Marché 2023-PS-002 « Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et seniors C.C.A.S »

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.1617-1 à L.1617-4 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 11 décembre 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4^e,

Vu la Décision du Maire N°42-2023, relative au marché 2023-PS-002 « Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et seniors C.C.A.S »,

Vu la Décision du Maire N°56-2024, relative à l'Avenant N°1 au marché 2023-PS-002 « Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et seniors C.C.A.S »,

Vu la Décision du Maire N°65-2024, relative à l'Avenant N°2 au marché 2023-PS-002 « Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et seniors C.C.A.S »,

Vu la Décision du Maire N°27-2025, relative à l'Avenant N°3 au marché 2023-PS-002 « Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et seniors C.C.A.S »,

Considérant la prise en charge par la commune des « repas animateurs A.L.A.E - A.L.S.H » à compter du 01/08/2025,

Considérant la nécessité de réajuster le montant forfaitaire annuel du marché, pour la période du 01/08/2025 au 31/07/2026,

Considérant la nécessité d'établir un avenant au marché 2023-PS-002,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

De signer l'avenant N°4 avec la société API RESTAURATION, située 4 rue du Professeur Pierre Vellas Bât 10A 31 300 TOULOUSE, représentée par M. LE QUELLEC Philippe, agissant en sa qualité de Directeur régional,

ARTICLE 2 :

De réajuster le montant forfaitaire annuel du marché, après estimation du nombre de « repas animateurs A.L.A.E - A.L.S.H » pris sur la période du 01/08/2025 au 31/07/2026 à 27 000.00 € T.T.C

- Montant initial du marché : 352 870.07 € T.T.C
- Montant de l'Avenant N°3 : 3 900.00 € T.T.C

- Montant de l'Avenant N°4 : 27 000.00 € T.T.C
- Nouveau montant annuel du marché pour la période du 01/08/2025 au 31/07/2026 : 383 770.07 € T.T.C

Les dépenses sont prévues aux budgets correspondants, à l'article 6042.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 28 avril 2025,

M le Maire,
François ARDERIU,



REÇU EN PREFECTURE

le 28/04/2025

Application agréée E-legalite.com

Mairie de la Salvetat Saint-Gilles

Place du 19 mars 1962 – 31 880 La Salvetat Saint-Gilles